

Victimes de la vaccination contre l'hépatite B : l'impasse judiciaire ?
Bref état des lieux de la jurisprudence

Par Philippe Brun

Professeur à la faculté de droit de l'Université de Savoie

Globalement, l'orientation des tribunaux dans le contentieux du vaccin reste nettement défavorable aux victimes. Il est vrai que la question ne se présente pas dans les mêmes termes selon que l'on considère la jurisprudence judiciaire ou la jurisprudence administrative.

La jurisprudence administrative qui a surtout à statuer dans le contentieux particulier des vaccinations obligatoires, est fixée depuis 4 arrêts du Conseil d'Etat du 09 mars 2007, dans un sens qui du moins n'est pas hostile à l'indemnisation des victimes. Non seulement le Conseil d'Etat considère que la responsabilité de la puissance publique peut être engagée alors même qu'il n'y a pas de consensus scientifique sur l'étiologie de la maladie, mais il a, en outre, avancé des critères précis propres à constituer à ses yeux des présomptions graves, précises et concordantes du lien de causalité.

Le Conseil d'Etat a ainsi rappelé dans un arrêt Epo du 25 février 2011 que la considération du bref délai entre l'injection et l'apparition des premiers symptômes et celle de l'absence d'antécédents à cette pathologie chez le patient, en bonne santé avant l'injection, devaient être considérées comme opérantes.

Reste à se demander si du point de vue des montants d'indemnisation « le compte y est » devant le juge administratif, mais c'est un autre problème.

A noter, s'agissant de la jurisprudence administrative, cette décision du « Marty » du 26 avril 2012 qui, s'agissant de myofasciite à macrophages, désigne un consultant chargé de déterminer si cette pathologie peut être considérée comme une maladie identifiée, et de faire le point sur l'état des connaissances scientifiques s'agissant du lien de causalité avec la vaccination.

Du côté de la **jurisprudence judiciaire**, le tableau est nettement plus sombre.

Vue d'un peu loin, la position de la Cour de Cassation ne semble pas très éloignée de celle du Conseil d'Etat, puisqu'elle a jugé, par d'importants arrêts rendus le 22 mai 2008 que si la preuve du défaut et du lien de causalité du défaut du produit avec le dommage, est à la charge de la victime, une telle preuve peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes (ce qui par parenthèse est une règle tout à fait cardinale du droit commun).

Et ce faisant, dans une des affaires, elle avait reproché aux juges du fond de s'être déterminés, pour débouter le demandeur, seulement sur des éléments généraux d'ordre statistique, c'est-à-dire de s'être retranchés derrière l'incertitude scientifique sur l'étiologie de ces maladies.

Tout serait « pour le moins mal dans le moins mauvais des mondes » si depuis cette date, la Cour de Cassation ne s'était enfermée dans une sorte de politique de Ponce Pilate, en rejetant les pourvois formés, pour la plupart contre les décisions de la Cour de Paris, laquelle Cour de Paris ne se donne pourtant même pas la peine de dissimuler qu'elle se détermine pour l'essentiel (pour ne pas dire

exclusivement) sur la considération de l'absence de lien établi scientifiquement au plan général, entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition de SEP, de syndromes de Guillain-Barré, ...

Il est vrai que pour pouvoir lui en faire grief, il faudrait que la Cour de Cassation elle-même ne se mette pas dans la contradiction, en admettant qu'en plus de la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité, le demandeur devrait démontrer « préalablement » (et non à titre supplémentaire, ose dire la Cour de Paris), l'imputabilité générale du dommage au produit ...

On est dans une véritable impasse juridique : la Cour d'appel de Paris viole les principes posés par la Cour de cassation, qui ne lui reproche pas dans la mesure notamment où sa position n'est pas exempte de contradiction :

- d'un côté, elle interdit aux juges du fond d'écarter la prétention des demandeurs au seul motif de l'absence de liens scientifiques avéré ;
- d'un autre côté, elle énonce (rapport de la Cour de Cassation pour 2008, à propos des arrêts du 22 mai !!) qu'il y a une condition préalable d'imputabilité du dommage au produit. V. aussi Civ. 1^{ère} 28 juin 2012 Laignier : les juges du fond ont énoncé « à bon droit » que le demandeur doit préalablement établir la possible corrélation du produit au dommage.

A ce stade, la situation paraissant assez bloquée sur ce point, il faut signaler, une raison d'espérer, ou du moins de ne pas désespérer du judiciaire :

La décision rendue le 26 septembre dernier censurant un arrêt de la Cour de Versailles qui avait tout à la fois admis le lien de causalité par présomptions, mais exclu le défaut (!), au motif que l'appréciation de ce que le produit offre ou pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre doit s'apprécier au plan général (aux termes du fameux bilan coût/avantage) et non dans le cas particulier.

Autrement dit, « pas de défaut » avaient en substance conclu les juges du fond dès lors qu'un médicament présente un bilan bénéfice/risque positif. La Cour de Cassation a condamné ce raisonnement, et les patients ont sans doute tout lieu de s'en féliciter.

Cela étant, il faut se garder, il me semble, de prêter à cet arrêt une portée qu'il n'a pas. La Cour de Cassation ne souffle mot de la question de la causalité. Quand on constate en outre qu'elle renvoie devant la Cour de Paris...

A moins que ce dernier arrêt cité ne préfigure un véritable revirement de la position de la Cour de cassation, **peut-être est-ce du côté du législateur qu'il y a lieu de se tourner**, sachant qu'une telle intervention pourrait prendre des voies différentes : **celle d'un texte assez ponctuel et spécifique** instituant une présomption légale d'imputabilité au profit de victimes qui seraient en mesure d'alléguer des éléments tels que la proximité temporelle entre l'apparition des premiers symptômes et la vaccination ; **celle plus ambitieuse d'un dispositif d'indemnisation** des victimes des effets secondaires des médicaments.

Quelle que soit l'option retenue, il importe en tout cas de ne pas se contenter de faire des suggestions générales, mais de guider la main du législateur en lui proposant des textes prêts à l'emploi, ce qui nécessite un important travail préalable.

Ph. Brun